

ARt 2024 – 158

Nous, Nelly MEUNIER-CHANUT, Maire de FONTAINES,

Ouverture d'un débit
temporaire de boissons
3ème catégorie

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles 2212-1 et 2212-2 déterminant l'autorité et l'objet de la police municipale ;

Vu l'article L 3321-1 et L 3334-2 alinéa 1 du code de la santé publique déterminant la classification des boissons,

Association
BMDA

Vu l'arrêté préfectoral BOPSI/2022-238 du 26 août 2022 fixant les périmètres de protection autour de certains édifices et établissements ;

dimanche 12 janvier 2025
8h à 18h

Vu l'arrêté préfectoral BOPSI/2023-291 du 18 octobre 2023 portant réglementation des débits de boisson à emporter ;

Complexe sportif
Saint Hilaire
rue du Parc

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 relatifs aux règles générales d'occupation du domaine public ;

Considérant la demande présentée par note écrite le 1^{er} novembre 2024 par l'association Bourgogne Miniatures Dioramas Agriculture (BMDA) représentée par son président, Monsieur Jean DECOMBARD, d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie au complexe sportif Saint Hilaire situé rue du Parc, de 8h à 18h, à l'occasion du salon d'exposition de miniatures agricoles organisé le dimanche 12 janvier 2025

ARRÊTONS

ARTICLE 1 :

Dimanche 12 janvier 2025, l'association Bourgogne Miniatures Dioramas Agriculture est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie de 8h à 18h, au complexe sportif Saint Hilaire, à l'occasion du salon miniatures qu'elle organise.

ARTICLE 2 : Les services de la Gendarmerie, le Maire et la secrétaire générale de mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera porté à la connaissance du public, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales. Ampliation sera faite au Service Départemental d'Incendie et de Secours de CHALON SUR SAÔNE.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Dijon, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Fait à FONTAINES,
le 8 novembre 2024.

Le Maire,
Nelly MEUNIER-CHANUT

